

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.010 du 8 janvier 2015

A. 214.546/XI-20.453

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me B. MBARUSHIMANA, avocat,
rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 Bruxelles.

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande « l'annulation » (*lire sans doute* : « la cassation ») de l'arrêt n° 133.734 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 novembre 2014, dans l'affaire n° 157.340/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 6 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, ainsi qu'à sa fille (affaire n° 157.196/I), au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle reproche à la décision du Conseil du contentieux des étrangers de lui avoir refusé la protection internationale, en se ralliant entièrement aux arguments du CGRA, alors qu'« il n'a pas été contesté qu'aucuns des membres de famille ont été accusés d'avoir des génocidaires (?) ».

Elle précise que sa fille, XXXXX, a été reconnue réfugiée politique en Belgique aux mêmes raisons de persécutions, et que d'autres ressortissants XXXXX relevant des mêmes cas de persécution se sont vu octroyer une protection internationale.

Elle estime qu'« il est illégal et discriminatoire que l'un des descendants de la première requérante soit reconnu réfugié en Belgique et que l'autre ne le soit pas alors qu'ils ont vécu les mêmes faits résultant des persécutions subies par les membres de leur famille tant au pays d'origine que dans d'autres pays de résidence étrangers » et qu'il s'agit là de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Un second moyen est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 (?) sur la motivation des arrêts, et subsidiairement de la violation du principe général du respect du débat contradictoire.

La requérante soutient que « le rejet du recours prononcé par le Juge au Contentieux des Etrangers viole manifestement la disposition légale ici vantée parce que non adéquatement, ni suffisamment motivée en fait ».

Plus particulièrement elle fait grief au Conseil du contentieux d'avoir examiné conjointement son recours et celui de sa fille, XXXXX, alors qu'il n'y avait pas de raison valable d'examiner les deux recours conjointement sans avoir prévenu les deux requérantes, et alors que l'arrêt attaqué ne décrit pas en quoi les deux recours ont un lien de connexité et ne motive ni en fait ni en droit cette jonction des deux affaires.

La requérante soutient encore que la décision attaquée est notoirement contradictoire

et insuffisamment motivée quant à l'appartenance ethnique de son mari et à son lieu d'origine XXXXX, que les contradictions qui lui sont reprochées ne sont pas fondées et que le récit produit est vraisemblable, que le Conseil du contentieux n'a pas examiné minutieusement les éléments du dossier de procédure à sa disposition, et enfin que le Conseil « a fait fi d'éléments du dossier attestant de l'origine géographique de XXXXX pourtant très pertinents ».

Examen :

1. Premier moyen :

Il ressort des développements du moyen que le grief relatif à la différence de traitement alléguée entre la demande d'asile de la requérante et celle de sa fille ou d'autres ressortissants XXXXX est au premier chef adressé à la « partie adverse », c'est-à-dire le CGRA auteur de la décision administrative soumise au contrôle du juge administratif. Ce grief échappe dès lors à la juridiction du Conseil d'Etat.

Pour le surplus la requérante reste en défaut de démontrer, à partir du cas particulier de sa fille reconnue réfugiée ou de celui « d'autres ressortissants XXXXX », sans autre précision à cet égard sinon qu'il s'agirait des « mêmes raisons de persécutions », en quoi le juge administratif aurait violé le principe constitutionnel d'égalité.

Aucune autorité de chose décidée ne s'attache à un cas particulier, tandis qu'il est constant que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation n'est manifestement pas fondé.

2. Deuxième moyen :

Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé, dans l'arrêt attaqué, que les causes de la requérante et de sa fille cadette, arrivée en même temps qu'elle en Belgique étaient connexes et qu'il y avait lieu de les joindre, et ce pour le motif suivant :

« Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande d'asile ».

Cette appréciation est souveraine en fait et il n'appartient pas au Conseil d'Etat de la remettre en cause, ce à quoi la requérante l'invite pourtant. A cet égard le moyen est

irrecevable.

Par ailleurs la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient à l'appui de son recours en cassation qu'« à supposer que le Conseil du Contentieux des Etrangers ait notifié les intéressées de la jonction de leurs affaires, *quod non* en l'espèce, la motivation de l'arrêt aurait spécifié les numéros de rôle de deux requêtes, ce qui n'a pas été le cas ».

D'une part, la requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire que le premier juge aurait violé en décidant d'examiner conjointement les deux causes et en n'en prévenant pas la partie requérante. D'autre part, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'arrêt attaqué indique clairement qu'il est rendu « dans les affaires 157.340 et 157.196/I ».

Pour le surplus du moyen, qui invoque une violation par le premier juge des articles 149 de la Constitution et « 39/65 » (*lire sans doute* : « de la loi du 15 décembre 1980 »), l'obligation de motiver les jugements prescrite par ces articles est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés.

En l'espèce, l'arrêt attaqué contient, en ses points 4.9 à 4.11, une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire général et ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ni lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En outre, le moyen de cassation, en ce qu'il conteste des éléments de pur fait retenus par le premier juge et tenant à l'origine ethnique ou à la provenance géographique du mari de la requérante, tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par le premier juge. Il ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, étant donné que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants.

En tant qu'il est pris de la violation du devoir de motivation des arrêts, le moyen de cassation est dès lors manifestement non fondé.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit janvier deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT